



Jouy-le-Châtel

Département de Seine et Marne

Commune de

JOUY LE CHATEL

PLAN
LOCAL
d'**U**RBANISME

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS A
LA TAXE D'AMENAGEMENT

Annexe

7

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du :



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargès 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT SEINE ET MARNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE JOUY-LE-CHATEL

L'an deux mil onze, le lundi vingt et un novembre, à dix neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice CAFFIN, Maire.

Date de la convocation : 15 novembre 2011

Date d'affichage : 15 novembre 2011

Etaient présents : M. Patrice CAFFIN, M. Bertrand FAGUER, M. Michel NAGEL, Mme Isabelle GUIDICI, M. Olivier CEPPINI, Mme Christine BELLEGUEILLE, M. Stéphane BERNARDIN, M. Pierre PÉRIÉ, Mme Isabelle LECLERC, M. Michel BAUDOUIN, Mme Michelle MORIZE.

Absent avant donné procuration : Néant

Absent excusé : M. Gilles LANTENOIS

Secrétaire de séance : M. Stéphane BERNARDIN

Nombre de conseillers : 12

En exercice : 12

Présents ou représentés : 11

TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Le Maire informe le conseil municipal qu'au 1^{er} mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement.

Cette réforme a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010, article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme et cette taxe est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.

Le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la taxe locale d'équipement et est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Il revient aux collectivités d'en fixer le taux (entre 1% et 5%) avant le 30 novembre de l'année en cours pour application l'année suivante et de déterminer les exonérations facultatives selon l'article L 331-7 à L 331-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

D'INSTITUER le taux de 4 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, pour une durée de trois ans par tacite reconduction à moins que le conseil municipal ne décide de délibérer annuellement avant le 30 novembre d'une modification du taux.

D'EXONERER en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

A 50 % les locaux à usage industriel et leurs annexes,

A 50 % les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

A 100 % les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Patrice CAFFIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication
le 24 novembre 2011

